

REORGANISATION JUDICIAIRE

Votre entreprise rencontre des difficultés ...

Le tribunal de l'entreprise peut vous aider à les surmonter. Ainsi, vous pouvez notamment :

- contacter par écrit le service des entreprises en difficulté (liege.sed.te@just.fgov.be),
- solliciter du Président du tribunal, la désignation d'un médiateur d'entreprise,
- introduire une demande de réorganisation judiciaire.

Dans ce dernier cas, une palette de trois procédures vous est offerte :

- la réorganisation judiciaire par accord amiable avec deux ou plusieurs créanciers,
- la réorganisation judiciaire par accord collectif,
- la réorganisation judiciaire par transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie des actifs ou des activités.

Dès que pareille demande est déposée, plus aucune nouvelle voie d'exécution ne peut être menée contre vous et en principe, les contrats sont poursuivis.

Si la demande est acceptée, un sursis vous est accordé pour une durée maximale de 6 mois, durée qui peut, à certaines conditions, être prolongée, en principe, de 6 mois supplémentaires.

Cette période doit être mise à profit pour envisager concrètement toutes les mesures utiles au redressement. La restructuration est en principe menée par le dirigeant. Toutefois, celui-ci peut être aidé dans cette tâche par un mandataire de justice dont il aura demandé la désignation. Dans certaines hypothèses, la demande peut être formulée par un tiers intéressé.

[Comment pouvez-vous introduire une demande de réorganisation judiciaire ?](#)

[Que se passe-t-il une fois la requête déposée ?](#)

Quelles sont vos obligations si vous avez obtenu l'ouverture d'une procédure :

- [*par accord collectif*](#)
- [*par accord amiable*](#)
- [*par transfert*](#)

[Comment devez-vous procéder pour demander une prorogation de sursis ?](#)

Vous êtes créancier d'une entreprise en difficulté :

- [*Comment êtes-vous informé de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de votre débiteur ?*](#)
- [*Que savoir sur la déclaration de créance ?*](#)
- [*Comment suivre la procédure ?*](#)
- [*Qu'en est-il du plan ?*](#)

Pour plus d'informations, consulter la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « *Insolvabilité des entreprises* » dans le Code de droit économique (Moniteur belge 11 septembre 2017) (<http://www.ejustice.just.fgov.be/tsvf.htm>)